

DECISION N°2022-L0385/ARCOP/ORD

sur recours du Garage ZAMPALIGRE Hamidou (GZH) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-00012/MENAPLN/SG/DMP pour l'entretien, la maintenance et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit du cabinet du MENAPLN, de la DAD/MENAPLN, de la DGESS/MENAPLN, de ST-ESU/MENAPLN, de la DRH/MENAPLN, de l'ITS/MENAPLN, DGDLS CPA, DGEC et du parc automobile du MENAPLN (marché à commandes) (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

Vu le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur recours par lettre en date du 10 aout 2022 du Garage ZAMPALIGRE Hamidou (GZH).contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abdoul TINDANO et Hamidou ZAMPALIGRE, représentant du Garage ZAMPALIGRE Hamidou (GZH) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Amadou TRAORE et Gustave N KAFANDO, représentant MENAPLN ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Idrissa TAPSOBA, représentant A/C GEMFA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-00012/MENAPLN/SG/DMP pour l'entretien, la maintenance et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit du cabinet du MENAPLN, de la DAD/MENAPLN, de la DGESS/MENAPLN, de ST-ESU/MENAPLN, de la DRH/MENAPLN, de l'ITS/MENAPLN, DGDLSCPA, DGEC et du parc automobile du MENAPLN (marché à commandes) (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3413 du mardi 02 aout 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 04 aout 2022; que Garage ZAMPALIGRE Hamidou (GZH).a fait un recours préalable en date du 03 aout 2022 ; que n'ayant pas reçu de réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 10 aout 2022 ; que la condition de délai susmentionnée a donc été respectée ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'éducation nationale de l'alphabétisation et de la promotion des langues a lancé l'appel d'offres ouvert n°2022-00012/MENAPLN/SG/DMP pour l'entretien, la maintenance et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit du cabinet du MENAPLN, de la DAD/MENAPLN, de la DGESS/MENAPLN, de ST-ESU/MENAPLN, de la DRH/MENAPLN, de l'ITS/MENAPLN, DGDLSCPA, DGEC et du parc automobile du MENAPLN (marché à commandes) (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de Garage ZAMPALIGRE Hamidou (GZH) non conforme au motif que la lettre de soumission n'est pas conforme DAO ; que la facturation de certains items n'est pas réaliste ;

le requérant conteste cette décision de la CAM au motif que celle-ci n'apporte pas de précision sur les éléments de non-respect du modèle de soumission ; que quant au grief relatif à la facturation les soumissionnaires n'ont pas forcément les mêmes sources et circuit d'approvisionnement donc ne peuvent pas avoir les mêmes coûts ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM a noté que les prix proposé par le requérant ne sont pas réaliste ; qu'il est impossible d'acheter un moteur d'une voiture à moins de 500 000 francs CFA ;

considérant que le requérant a noté que dans cette procédure il ne s'agit pas d'acquérir des moteurs neufs mais plutôt des moteurs d'occasion ou de remettre à niveau l'ancien moteur ; que dans ces conditions, il n'existe pas de prix planché ;

considérant que la CAM a expliqué qu'elle est à la recherche de moteurs d'occasion ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au regard de la nature du bien recherché, il n'existe aucun référentiel pour apprécier la sincérité des prix proposés par le requérant et l'attributaire provisoire ; que mieux, l'administration a reconnu que les moteurs de rechange recherchés sont des moteurs d'occasion ; que sur la question de la lettre de soumission, l'ORD a noté que l'erreur soulevée par la CAM est mineure et ne remet pas en cause la validité de celle-ci ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;
par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Garage ZAMPALIGRE Hamidou (GZH) est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de Garage ZAMPALIGRE Hamidou (GZH) est fondée sur la question de la lettre de soumission et des prix proposés ; qu'il n'y a aucun référentiel pour apprécier la sincérité des prix du requérant ; que mieux, l'administration a reconnu que les moteurs de rechange recherchés sont des moteurs d'occasion ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-00012/MENAPLN/SG/DMP pour l'entretien, la maintenance et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit du cabinet du MENAPLN, de la DAD/MENAPLN, de la DGESS/MENAPLN, de ST-ESU/MENAPLN, de la DRH/MENAPLN, de l'ITS/MENAPLN, DGDLSCPA, DGEC et du parc automobile du MENAPLN (marché à commandes) (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 aout 2022

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE

Chevalier de l'ordre de l'étalon